

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représenté par son Président en exercice, **Monsieur Guy TEISSIER**, dûment habilité par la délibération du Conseil de communauté du 7 avril 2014

part,

D'une

Et

LA VILLE DE MARSEILLE, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Jean-claude GAUDIN**, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014

D'autre part,

Vu :

- **Le Code Général des collectivités Territoriales**
- **L'arrêté en date du 7 juillet 2000** établi par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est engagée dans une démarche de réduction des déchets à la source avec la signature d'un partenariat avec l'ADEME pour la mise en place d'un programme local de prévention des déchets.

Ce programme local de prévention des déchets a pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés d'ici fin 2016 à partir d'actions définies autour de cinq axes :

- Sensibiliser le public à la réduction des déchets
- Valoriser les bio-déchets
- Eviter la production de déchets
- Eco-exemplarité de la collectivité
- Mobiliser les acteurs économiques

La valorisation des bio-déchets est un axe fort de cette démarche avec le déploiement depuis 2012 du compostage en habitat individuel et en pied d'immeuble. Actuellement plus de 6 400 composteurs ont été distribués auprès des foyers volontaires en habitat individuel et une vingtaine de sites sont équipés en compostage en pied d'immeuble.

Afin d'élargir cette action la communauté urbaine souhaite expérimenter, en partenariat avec la ville de Marseille, la mise en place du compostage sur 6 crèches pilotes de la ville. Cette expérimentation permettra d'évaluer l'impact du compostage sur ces sites et d'identifier les principaux enseignements pour un développement du dispositif à la charge des producteurs de déchets.

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques et juridiques par lesquelles la Communauté Urbaine et la ville de Marseille s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Elle intègre les conditions principales de la Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs et bioseaux pour les 6 crèches pilotes identifiées par la ville de Marseille.

Article 2 – Engagements de la CU Marseille Provence Métropole

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole mettra gratuitement à disposition de la ville les composteurs collectifs ainsi que les bioseaux nécessaires au compostage en fonction du poids de déchets fermentescibles produits sur les six crèches retenues.

Les composteurs et bioseaux appartiennent à MPM pendant la première année de mise à disposition auprès de la ville. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la ville.

MPM assurera la sensibilisation initiale des personnels, la mise à disposition de supports de communication (guide du compostage, contenu des panneaux d'information sur le dispositif mis en place) et participera au suivi du projet.

Les panneaux d'information en tant que support seront à la charge de la ville.

Article 3 – Engagements de la ville de Marseille

Dès signature de la présente convention par les deux partis, la ville s'engage à n'utiliser ces composteurs qu'aux adresses précitées, pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, le partenaire doit en informer MPM, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le partenaire devra également, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation du ou des terrains où seront installés les composteurs et notamment informer le service urbanisme de la commune sur la mise en place du compostage micro-collectif.
- Identifier à minima 1 référent par site pour le suivi du projet.
- Organiser l'apport de broyat et l'entretien du compost en lien avec les services espaces verts de la ville.
- Evaluer l'impact qualitatif et quantitatif de la mise en place du compostage sur la production d'ordures ménagères et résiduelles à partir des documents remis

par MPM. Ces résultats seront remis à MPM sous format informatique et papier au plus tard 12 mois après la mise en place des composteurs.

Article 4 – Prise d’effet – Durée

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par la ville de Marseille.

Sa durée est de un an à compter de la date de prise d'effet.

Passé ce délai d’une année les composteurs collectifs et bioseaux seront la propriété de la ville.

Article 5 – Responsabilités

Les composteurs collectifs et bioseaux mis à disposition restent la propriété de Marseille Provence Métropole pendant la première année.

En cas de dommage causé, toujours pendant la première année, à ce matériel par une mauvaise utilisation, la ville de Marseille devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement de ce matériel.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l’utilisation du matériel confié est de la responsabilité de la ville, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l’exécution de la présente convention chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés, et de ses biens.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s’engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l’un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d’engager une démarche devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Maire
de Marseille

Guy TEISSIER

Jean-Claude GAUDIN